

Voici un entretien très intéressant, avec Anne-Marie Le Pourhiet, remarquable résistante (depuis longtemps) à la tyrannie prétendument « européenne » :

Source : <http://www.cercle-poincare.com/2014/03/entretien-avec-anne-marie-le-pourhiet.html>

À l'approche des élections européennes, Anne-Marie Le Pourhiet, professeur de droit public à l'université de Rennes-I, a répondu sans ambages aux questions d'[Alexis](#) sur le fonctionnement et l'évolution de l'Union européenne, et ses conséquences sur l'ordre juridique français.

* * *

— Les élections des députés européens approchent. Les dernières échéances ont montré un fort désintérêt des citoyens de presque tous les pays pour ce suffrage, et certains sondages annoncent une majorité eurosceptique au Parlement européen. Dans cette hypothèse, quelle influence pourrait avoir cette « chambre introuvable » eurosceptique sur le fonctionnement, voire la réforme, de l'Union européenne ?

Vous savez, je suis constitutionnaliste et non politologue et encore moins voyante, je serais donc bien incapable de vous dire ce que serait et ferait exactement cette chambre à majorité eurosceptique. Mais la logique voudrait qu'elle refuse d'adopter une grande partie de la législation envahissante que propose la Commission en invoquant systématiquement les principes de proportionnalité et de subsidiarité auxquels est consacré un protocole additif au traité de Lisbonne. Défendre l'autonomie des États et saboter les prétentions fédéralistes de l'Union devrait être le premier souci d'une telle chambre.

— Sauf que la nouveauté des élections européennes de 2014, introduite par le traité de Lisbonne, c'est que les têtes de liste des partis européens sont désormais transnationales, désignées au niveau de l'Union, et celle dont le parti sortira premier du scrutin aura de grandes chances d'être élue, à la majorité absolue de la nouvelle chambre, à la tête de la Commission européenne. Le traité de Lisbonne réalise-t-il ainsi l'aspiration que Jacques Delors exprimait en 1990 - rejetée avec vigueur par Margaret Thatcher à la Chambre des Communes, avec son fameux « No ! No ! No ! » - de créer un régime parlementaire fédéral en Europe, où l'exécutif procéderait du législatif et serait responsable devant lui ?

Que le traité de Lisbonne ait des prétentions constitutionnelles n'a rien d'étonnant puisqu'il est la copie conforme du traité constitutionnel que les Français avaient rejeté et que Nicolas Sarkozy a cependant fait ratifier par les parlementaires, de gauche et de droite, réunis pour contourner le verdict populaire. Le divorce ne peut que s'accroître entre des institutions à prétention fédérale et des peuples rétifs à la supranationalité. Élire des listes anti-fédéralistes aux européennes est donc une bonne stratégie pour essayer de torpiller le système de l'intérieur.

— Ces élections européennes, instaurées en 1979, ont eu pour vocation de démocratiser le fonctionnement de l'UE, en instaurant un corps représentatif émanant directement des citoyens des États-membres. Or l'idée même de « démocratie européenne » est discutée, notamment par la Cour constitutionnelle de Karlsruhe, en Allemagne, qui, dans sa décision du 30 juin 2009, estime qu'en l'absence de peuple européen, il ne saurait y avoir de démocratie européenne possible. Dépourvue de *demos*, l'UE n'a-t-elle pas vocation à n'être qu'une organisation internationale ?

Je vous rappelle que le Conseil constitutionnel lui-même a affirmé clairement, dans sa décision du 30 décembre 1976 (n°76-71 DC) relative à l'élection au suffrage universel direct de ceux que l'on appelait encore à l'époque les « représentants des peuples des États-membres des communautés européennes », qu'« aucune disposition de nature constitutionnelle n'autorise des transferts de tout ou partie de la souveraineté nationale à quelque organisation internationale que ce soit », que l'élection des eurodéputés au suffrage universel direct n'est pas « de nature à modifier la nature de cette assemblée qui demeure composée de représentants de chacun des peuples de ces États », que « la souveraineté qui est définie à l'article 3 de la Constitution de la République française, tant dans son fondement que dans son exercice, ne peut être que nationale et que seuls peuvent être regardés comme participant à l'exercice de cette souveraineté les représentants du peuple français élus dans le cadre des institutions de la République ». Le Conseil conclut que « l'acte du 20 septembre 1976 est relatif à l'élection des membres d'une assemblée qui n'appartient pas à l'ordre institutionnel de la République française et qui ne participe pas à l'exercice de la souveraineté nationale ». Dans sa décision du 19 novembre 2004 (n° 2005-505 DC) relative au traité constitutionnel, il a encore rappelé que le parlement européen « n'est pas l'émanation

de la souveraineté nationale ».

Il n'empêche que les révisions constitutionnelles ad hoc auxquelles nous procédons avant la ratification de chaque nouveau traité obscurcissent la situation juridique et que le Conseil est contraint de rédiger des motivations complexes. Dans la même décision, après avoir constaté que les stipulations du traité constitutionnel concernant son entrée en vigueur, sa révision et sa possibilité de dénonciation lui conservent « le caractère d'un traité international » et que sa dénomination (constitution pour l'Europe) est « sans incidence sur l'existence de la constitution française et sa place au sommet de l'ordre juridique interne », il affirme cependant que « l'article 88-1 de la Constitution française, issu de la révision de 1992, consacre l'existence d'un ordre juridique communautaire intégré à l'ordre juridique interne et distinct de l'ordre juridique international ». C'est peu dire que le raisonnement est confus et que sa cohérence laisse à désirer. La Constitution française reste donc au sommet d'un ordre juridique interne auquel un traité international intègre cependant un ordre juridique externe distinct de l'ordre juridique international mais dont les normes priment sur le droit interne ! Allez comprendre !

En tout état de cause, il eût fallu s'entendre effectivement, depuis longtemps, sur le fait que l'Europe ne devait pas dépasser le stade d'une confédération et d'un marché, mais nul n'a été capable d'arrêter le délire mégalomane qui inspire cette machine infernale.

— À ce propos, les évolutions récentes de la construction européenne laissent transparaître l'ascendant qu'a l'Allemagne sur le fonctionnement présent et futur de l'Union européenne. Pour autant, avec la décision de la Cour de Karlsruhe mentionnée plus haut, le juge constitutionnel allemand a clairement identifié les domaines où tout nouvel approfondissement de l'intégration européenne requerrait préalablement une réforme substantielle - et improbable - de la Loi fondamentale allemande. L'idée de construire les « États-Unis d'Europe », si elle existe encore, est-elle vouée à mourir à Karlsruhe ?

Par rapport au Conseil constitutionnel français, la Cour constitutionnelle de Karlsruhe est obligée d'être beaucoup plus rigoureuse car les justiciables qui la saisissent produisent des recours rédigés par des juristes pointus, dont les arguments ne peuvent être évacués par des pirouettes. En outre la Constitution allemande consacre une forme de supra-constitutionnalité interdisant de réviser les principes posés à l'article 20, essentiellement le principe démocratique de souveraineté du peuple. La Cour est donc en effet condamnée à se montrer sévère et à déterminer un seuil au-delà duquel il ne serait plus possible de renforcer la supranationalité européenne dans le cadre de la loi fondamentale existante.

— Dès après sa réélection, Angela Merkel annonçait vouloir une réforme des traités européens pour 2015, notamment en faveur d'un renforcement de la gouvernance de la zone euro. David Cameron a quant à lui instauré une forme d'ultimatum à la réforme de l'Union européenne en fixant à 2017 le référendum d'appartenance du Royaume-Uni à l'UE. François Hollande préfère, de son côté, jouer la montre. Face à ces aspirations centrifuges des trois grandes puissances européennes, quelles devraient être, selon vous, les priorités d'une refonte de l'UE ?

Les aspirations de Hollande et de Merkel ne me semblent pas « centrifuges », contrairement à celles de Cameron. Je dois dire que nous devons une fière chandelle aux conservateurs britanniques et que je ne peux m'empêcher de penser avec satisfaction : « Messieurs les Anglais, tirez-vous les premiers ! ». C'est aussi à eux, et à la conférence de Brighton qu'ils avaient convoquée, que l'on doit le protocole n°15 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme introduisant expressément dans son préambule le respect du « principe de subsidiarité » et de la « marge nationale d'appréciation » que la Cour de Strasbourg a une fâcheuse tendance à piétiner.

La priorité d'une refonte de l'Union consiste à changer complètement le mode de définition des compétences de l'union en s'inspirant d'un modèle confédéral et d'une répartition centrifuge et statique à l'américaine plutôt que d'une répartition centripète et dynamique à l'allemande. Il faut impérativement renationaliser le pouvoir de décision pour le repolitiser et faire reculer cette hydre technocratique manipulée par des lobbies.

— Mais les adversaires d'une réforme de l'Union en faveur des États arguent souvent du caractère irréversible de la construction européenne. Le traité de Maastricht était d'ailleurs écrit dans cet esprit, alors que celui de Lisbonne ouvre une brèche avec l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (TUE) qui permet le « retrait volontaire » d'un État-membre de l'Union. Que l'on parle de rapatriement de compétences ou d'« Europe à la carte » avec des coopérations renforcées entre certains États, comment pourrait-on concrètement, et juridiquement, mettre en œuvre cet éventuel détricotage de l'UE actuelle ?

C'est d'une simplicité biblique ! Vous prenez les traités actuels, vous raturez partout et surtout vous réécrivez les dispositions essentielles définissant les « objectifs » de l'Union en des termes filandrieux et sans fin, car ce sont partout ces objectifs qui justifient les compétences, rendant par là-même celles-ci illimitées. **Il faut revoir tout cela « au karcher ». C'est très facile, il suffit de le vouloir.**

— À l'occasion de l'adoption du pacte de stabilité, vous aviez dénoncé un texte qui, par le biais de la « règle d'or » budgétaire que certains voulaient inscrire dans la Constitution, importait en France la préférence allemande pour la règle. Votre position se fondait alors sur les différences de nature qui existent entre les modèles constitutionnels français et allemand ; ce dernier étant centré sur une Loi fondamentale précise et, dans une certaine mesure, exhaustive.

Quels risques cette tendance fait-elle courir sur la lettre et l'esprit de la Constitution de la V^e République, et sur l'équilibre institutionnel qu'elle consacre ?

Hélas, ce risque est depuis longtemps consommé. Voyez les révisions constitutionnelles qui se sont accumulées depuis les années 1990 et qui ont multiplié les dispositions lourdingues et indigestes dont certaines incompréhensibles avec des renvois à un arsenal complémentaire de lois organiques et ordinaires en cascade, c'est un hamburger juridique inspiré des façons de légiférer germaniques et européennes. Ceci s'observe dans des révisions qui ne sont pourtant pas directement « commandées » par l'Europe elle-même, comme celle de 2003 sur l'organisation décentralisée (encore que la Charte européenne de l'autonomie locale ait inspiré l'ensemble) ou celle de 2008 sur la modernisation des institutions. **C'est une mode, un travers calamiteux, une véritable « addiction » à la norme, un « maldroit » que je compare volontiers à la « malbouffe » nutritionnelle et qui débouche sur la même obésité.** Voyez la proposition de loi constitutionnelle socialiste sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales, c'est une parfaite caricature de cette pathologie.

— D'ailleurs, l'Union européenne semble se construire et se légitimer par la norme justement, que ce soit par l'orthodoxie budgétaire dans la gouvernance de la zone euro ou par l'inflation normative qui résulte de l'activisme de la Commission et du Parlement. En quoi est-ce un problème que le projet européen, à défaut d'avoir un objectif et une forme clairs, repose au moins sur un appareil juridique « solide » ?

Solide ? Ce n'est sûrement pas l'accumulation de normes tatillonnes, envahissantes et illégitimes qui rend un système juridique solide. Envoyez un obèse aux jeux olympiques, vous allez voir son degré de performance et de compétitivité !

— Certes. Mais dans le cas de la France, cette « importation » de la préférence allemande pour la règle n'a-t-elle pas au moins l'intérêt d'être un rempart contre les errements d'une classe politique française accaparée par la compétition politique, elle-même permise par diverses évolutions du régime de 1958 ?

Oh la-la ! Vous m'entraînez dans la sociologie politique. Allez voir le dernier film de Roberto Ando « Viva la libertà » qui ressasse l'éternel problème de la classe politique italienne, sans toutefois faire encore autre chose que de s'indigner et d'en appeler de façon incantatoire à la repolitisation et au réenchantelement... Les belles paroles et les leçons de morale ne suffisent pas à révolutionner les hommes et leurs mœurs ! Les Italiens comme les Français ont sûrement la classe politique qu'ils méritent : elle est sans doute à leur image. **Il n'y pas de société politique corrompue sans société civile corruptrice. Mais je ne pense pas que la solution à cette « catastrophe » (selon le terme du film) consiste à accepter de se soumettre à la schlague allemande.** Je n'oublierai jamais la lettre péremptoire adressée en pleine crise financière par le commissaire européen Olli Rehn à Guglielmo Tremonti (ministre italien de l'économie et des finances de 2008 à 2011) et le priant de répondre « in english ».... L'horreur absolue, une gifle à la démocratie, mais Rome s'est couchée ! Et à quel terrible spectacle avons-nous assisté lorsque le Premier ministre grec a proposé d'organiser un référendum sur la mise sous tutelle de son pays... On venait tuer la démocratie à domicile ! Pierre-André Taguieff a écrit en 2001 sur l'Union une phrase dure mais vraie : **« L'Europe est un empire gouverné par des super-oligarques, caste d'imposteurs suprêmes célébrant le culte de la démocratie après en avoir confisqué le nom et interdit la pratique »** (« Les ravages de la mondialisation heureuse », in Peut-on encore débattre en France ? Plon - Le Figaro, 2001).

— Pour terminer l'entretien et élargir le propos, éloignons-nous (quoique) de l'Union européenne et parlons du Conseil de l'Europe, et de sa célèbre charte sur les langues régionales et minoritaires. D'aucuns décrivent une atteinte d'une rare gravité contre le modèle républicain français. Qu'en pensez-vous ?

Je ne peux que vous renvoyer à mon [article](#) récemment publié dans Marianne le 31 janvier 2014. Mon

point de vue est clair : cette charte et ses promoteurs sont anti-républicains.

— Vous avez parfois dénoncé la dimension anglo-saxonne qui tend à caractériser de plus en plus le droit européen, incompatible selon vous avec le droit continental, et *a fortiori* avec le droit républicain français. En quoi consiste cette incompatibilité ? Quelles conséquences produit cette différence de nature entre les différents droits applicables en France ?

Outre les vieilles différences de système juridique entre la *common law* et le droit continental, il y a surtout une différence culturelle colossale entre le multiculturalisme anglo-saxon et le modèle républicain français. Lorsque nous organisons des colloques juridiques communs entre l'université de Rennes 1, celle de Louvain-la-Neuve en Belgique et celle d'Ottawa, au Canada, je me rends compte que nous sommes tous francophones mais que les Belges et les Canadiens ne raisonnent pas comme nous. C'est frappant. Tous les conflits qui traversent actuellement la société française résultent de cette confrontation entre le modèle républicain et le multiculturalisme (féminisme compris) anglo-saxon. Et vous remarquerez que tous ces conflits atterrissent dans la Constitution puisque c'est elle qui fonde notre contrat social et notre « tradition républicaine » (cf. révisions sur la Nouvelle-Calédonie, l'organisation décentralisée version fédéralisme asymétrique, parité, Europe, langues régionales, etc ...). C'est incontestablement notre « identité constitutionnelle » qui est en jeu.

— Vous avez mentionné plus tôt la Cour européenne des Droits de l'Homme, parlons-en. Ses juges sont réputés pour les controverses politiques que créent leurs jugements dans certains États, et plus généralement pour l'interprétation extensive qu'ils auraient de leur office. La justice ayant pour but de faire appliquer les lois qu'une société se donne, et en l'absence de société européenne, quelle est la légitimité d'une justice européenne s'appliquant uniformément à des pays de cultures et de traditions différentes ? Quelle place et quel crédit accorder à la supranationalité normative ?

Vous savez, Jean Foyer, quand il était garde des sceaux du général de Gaulle, avait compris que si le texte de la Convention européenne des droits de l'homme ne soulevait aucune objection en lui-même, c'est l'existence d'une Cour chargée de l'interpréter qui allait poser de graves problèmes de souveraineté. Il avait donc mis le général de Gaulle en garde contre le risque qu'il y avait à placer ainsi la France sous tutelle de juges européens. Au Conseil des ministres suivant, après que Couve de Murville eut exposé l'intérêt de ratifier la Convention, le Général conclut, en s'adressant à son garde des Sceaux : « J'ai lu votre note. Vous m'avez convaincu. La Convention ne sera pas ratifiée. La séance est levée ». Il lui avait précédemment enseigné : « Souvenez-vous de ceci : il y a d'abord la France, ensuite l'État, enfin, autant que les intérêts majeurs des deux sont sauvegardés, le droit ». Et il avait raison. Le droit n'est légitime que s'il traduit la volonté populaire, la « supranationalité » normative n'est évidemment pas légitime dès lors qu'elle échappe au contrôle des représentants de la nation.

Source : <http://www.cercle-poincare.com/2014/03/entretien-avec-anne-marie-le-pourhiet.html>